

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la Corniche de l'Aiglo pour des travaux de débroussaillage, purge des roches et des éléments présentant des risques de chute, prolongement du parapet, par la société GTM SUD du 13 novembre 2023 au 26 décembre 2023,

ARRÊTÉ N° 218/2023

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2,
VU les articles L511-1 et suivants du CSI
VU le Code de la Route
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur la Corniche de l'Aiglo, pour des travaux de débroussaillage, purge des roches et des éléments présentant des risques de chute, prolongement du parapet, par la société GTM SUD **du 13 novembre 2023 au 26 décembre 2023.**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la Corniche de l'Aiglo, à hauteur des travaux, pour des travaux de débroussaillage, purge des roches et des éléments présentant des risques de chute, prolongement du parapet, par la société GTM SUD **du 13 novembre 2023 au 26 décembre 2023.**

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par feux tricolores, à hauteur des travaux, **du 13 novembre 2023 au 26 décembre 2023.**

La mise en place de la circulation alternée devra se faire impérativement après 09h00 et devra être levée avant 16h00. Ceci afin de faciliter la circulation aux heures d'entrée et de sortie du groupe scolaire Saint Augustin.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société GTM SUD.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions.

Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
La société GTM SUD, et son représentant Monsieur SEULLIET,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carnoux en Provence, le **07 novembre 2023**.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



Acte rendu exécutoire
Le 
Le Maire  